

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COLAS NORD EST (ex Les Enrobés Marquise)**

Chemin de Blecquenecques  
62250 Marquise

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\COLAS NORD EST (ex Les Enrobés Marquise)\_Marquise\_0007000878\2\_Inspections\2024\_09\_10\_Suivi de site  
Code AIOT : 0007000878

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement COLAS NORD EST (ex Les Enrobés Marquise) implanté Lieu-dit Blecquenecques 62250 Marquise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS NORD EST (ex Les Enrobés Marquise)
- Lieu-dit Blecquenecques 62250 Marquise
- Code AIOT : 0007000878
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

"Les enrobés de Marquise" est une centrale d'enrobage à chaud située sur les communes de

Marquise et Leulinghen-Bernes. Elle est exploitée par la société COLAS nord-Est. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1990 modifié.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 3-1 | Sans objet        |
| 2  | Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 3-3 | Sans objet        |
| 3  | Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 3-7 | Sans objet        |
| 4  | Prévention de la pollution des eaux      | Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 4   | Sans objet        |
| 5  | Installation électrique                  | Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 9   | Sans objet        |
| 6  | Réserve d'eau                            | AP Complémentaire du 06/01/1992, article 1    | Sans objet        |
| 7  | Situation administrative                 | AP Complémentaire du 12/08/2019, article 1    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement entretenu, il respecte les points réglementaires contrôlés le jour de l'inspection.

Des évolutions ont eu lieu, un porter à connaissance a été déposé pour les décrire. L'instruction de ce dossier permettra de mettre à jour l'arrêté du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 3-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Teneur en poussières des gaz à l'émission   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 150 mg/Nm <sup>3</sup> de poussières (milligramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C. 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.                      |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant réalise le contrôle annuel de ses rejets atmosphériques. Le dernier contrôle date du 28/04/2024, le rapport du 18/06/2024. Les résultats sont conformes. L'exploitant analyse les paramètres de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521: centrale d'enrobage au bitume de matériaux |

|  |
|--|
| routiers. Les paramètres CO, NOx, COVnm, Poussières totales, SO <sub>2</sub> montrent des valeurs conformes aux VLE de l'arrêté ministériel. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 3-3                  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Hauteur de la cheminée   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La hauteur de la cheminée devra être de 28 m au minimum. |
| <b>Constats :</b><br><br>La cheminée mesure plus de 28m. Sur plan, elle est décrite à 28,740m.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 3-7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières dans l'environnement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre, l'implantation et la fréquence d'analyses seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. |
| <b>Constats :</b><br><br>Chaque trimestre, les analyses des retombées atmosphériques par jauge OWEN sont réalisées. En 2023, les analyses ont eu lieu en janvier/février, mars/avril, mai/juin, juillet/août et septembre/octobre.                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 4 : Prévention de la pollution des eaux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>4-1 - Les différents stockages de bitumes et d'hydrocarbures (fuel lourd BTS, fuel domestique) devront être implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont les capacités seront au moins égales à la plus grande des valeurs suivantes :<br><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % du volume du plus grand réservoir contenu,</li> <li>• 50 % du volume total des réservoirs contenus dans la cuvette.</li> </ul> |

Un soin tout particulier sera accordé aux étanchéités des traversées de parois par canalisations.

4-2 - La citerne enterrée d'huile utilisée comme fluide caloporteur devra être constituée d'une double enveloppe avec possibilité de contrôle du vide inter-parois par pige témoin.

4-3 - Un bassin de 50m<sup>3</sup> collectera les eaux pluviales et de ruissellement qui traverseront au préalable un séparateur d'hydrocarbures réduisant leur charge à moins de 20 ppm d'hydrocarbures dosés selon la norme NF T 90-203. La surverse de ce bassin s'écoulera vers le fossé longeant le chemin de Blecquenecques.

[...]

**Constats :**

Les cuves de bitume sont bien dans une rétention, qui peut contenir 250 m<sup>3</sup>. Le volume des cuves de bitumes est de 3 x80m<sup>3</sup> et 2x35 m<sup>3</sup> d'émulsion, la rétention est suffisante. **Cette rétention était encombrée par de la ferraille en attente d'élimination.**

Les eaux pluviales sont bien envoyées vers un bassin de collecte étanche puis un bassin d'infiltration avant rejet au fossé. Les eaux pluviales passent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans les bassins. Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu tous les ans, les bordereaux des prestations ont été vus. Le volume des bassins est de 1100 m<sup>3</sup>, le volume des bassins a été revu lors du dépôt du porter à connaissance en mars 2021. Il a été dimensionné avec les nouvelles surfaces de la société et une pluie de période de retour 100 ans. En cas de problème le bassin étanche est déconnecté de l'autre bassin par une vanne de coupure.

Il n'y a plus de réchauffe par fluide caloporteur, la cuve enterrée a été évacuée. L'exploitant doit retrouver les justificatifs de cette élimination.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 7 jours, l'exploitant fournira la preuve de l'enlèvement de la ferraille de la rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Installation électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 9

**Thème(s) :** Autre, Installation électrique

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique devra être réalisée avec du matériel normalisé, installée conformément aux règles de l'art. Elle sera entretenue en bon état et sera contrôlée annuellement par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Constats :**

Les installations électriques sont vérifiées annuellement. Le dernier rapport date du 11/01/2024, il

a été fourni à l'inspection. Il comporte deux observations sur l'identification des circuits sur l'armoire électrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Réserve d'eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/01/1992, article 1

**Thème(s) :** Autre, Réserve d'eau

##### **Prescription contrôlée :**

La S.A. COLAS NORD PICARDIE [...] disposera d'une réserve d'eau de 65 m<sup>3</sup> dans une citerne aérienne implantée sur le site de la centrale.

La citerne sera maintenue constamment remplie d'eau.

La citerne sera équipée en son point bas d'une canalisation équipée de raccords immédiatement connectables avec les moyens de pompage des services d'incendie et de secours.

##### **Constats :**

La réserve de 65 m<sup>3</sup> est en place. Elle dispose d'un indicateur de niveau qui doit être doté d'un système visuel explicite pour indiquer le niveau de remplissage. Elle est équipée de raccord connectable. **Un test de raccord par les services d'incendie et de secours doit être réalisé pour vérifier le caractère opérationnel du système. Le délai accordé est de 1 mois pour le test avec les services du SDIS 62.**

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Prendre contact avec le SDIS 62 pour vérifier la possibilité de raccorder la réserve aux engins du SDIS, sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/08/2019, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

##### **Prescription contrôlée :**

Situation administrative

##### **Constats :**

L'arrêté du 12/08/2019 est abrogé car il avait un caractère temporaire.

Un porter à connaissance à été transmis par la préfecture du Pas-de-Calais pour la modification des limites ICPE et l'ajout d'une activité de broyage-concassage sur le site de Marquise.

L'arrêté préfectoral du site est à actualiser. Afin de vérifier le caractère notable et/ou substantiel du dossier un cas par cas est à déposer. Ces formalités ont été expliquées à l'exploitant en

inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déposer un dossier de cas par cas, modification auprès de la DREAL, le porter à connaissance sera une annexe de dossier du cas par cas. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse suivante: [ud-littoral.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-littoral.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

**Type de suites proposées :** Sans suite